



AS/Ega/Inf (2020) 21

1^{er} octobre 2020

Commission sur l'égalité et la non-discrimination

Mandat du/de la Rapporteur-e général-e sur la violence à l'égard des femmes¹

Dénomination : rapporteur-e général-e sur la violence à l'égard des femmes.

Durée du mandat : un an renouvelable, limité au maximum à deux ans.

Objet : le/la rapporteur-e général-e sur la violence à l'égard des femmes a pour vocation d'intervenir dans le domaine de la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes, y compris la violence domestique, notamment sur les aspects de prévention de la violence à l'égard des femmes, de protection et d'aide aux victimes, de poursuites contre les auteurs et de politiques intégrées.

Compétences : le/la rapporteur-e général-e contribue à sensibiliser au phénomène de la violence à l'égard des femmes, en suivant les développements dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et en promouvant la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). Il/elle rend régulièrement compte à la commission des informations réunies et des mesures mises en œuvre.

Le/la rapporteur-e général-e sur la violence à l'égard des femmes assure la coordination politique du Réseau parlementaire pour le droit des femmes de vivre sans violence de l'APCE.

Le/la rapporteur-e général-e a également pour mission de :

- suivre les activités et d'entretenir des relations de travail avec les organes du Conseil de l'Europe qui sont compétents en matière de violence à l'égard des femmes, y compris ceux qui pourraient être créés dans ce contexte ;
- suivre les activités et d'entretenir des relations de travail avec les organes et institutions externes qui travaillent dans ce domaine, qu'il s'agisse d'organisations gouvernementales ou d'organisations non gouvernementales ;
- représenter la commission, au nom de l'Assemblée, auprès du Comité des Parties à la Convention d'Istanbul ;
- assurer le suivi des Résolutions pertinentes de l'Assemblée, notamment la Résolution 2306 (2019) « Violences obstétricales et gynécologiques », la Résolution 2289 (2019) « La Convention d'Istanbul sur la violence à l'égard des femmes: réalisations et défis », la Résolution 2274 (2019) et la Recommandation 2152 (2019) « Pour des parlements sans sexisme ni harcèlement sexuel », la Résolution 2233 (2018) « Les mariages forcés en Europe », la Résolution 2177 (2017) « Mettre fin aux violences sexuelles et au harcèlement des femmes dans l'espace public » et la Résolution 2159 (2017) « Protéger les femmes et les filles réfugiées de la violence fondée sur le genre ».

¹ Approuvé par la Commission permanente le 9 mars 2012.